

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1291

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) inclus dans un pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1 du présent code regroupant plus de 20 000 habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'adapter le seuil de population de 20 000 habitants lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales dont la création a été adoptée dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles.

L'objectif de cette adaptation au seuil de population de 20 000 habitants vise à inciter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent à se fédérer au sein d'un pôle d'équilibre dont l'échelle d'action correspond à des territoires de projet, parfois adossés à un territoire de SCOT.

Il s'agit-là de répondre à l'une des problématiques introduites par le présent projet de loi en incitant à des regroupements de grande échelle, par la voie des fédérations d'intercommunalités que constituent les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.